

VD_GERICHTE PE22.012216 vom 9. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.012216

FR: VD_GERICHTE PE22.012216 du 9 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.012216 del 9 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

CP s'avère ainsi résolument défavorable. Les conditions du sursis ne sont dès lors pas réunies.

E. 6

La faillite de L. _____ ayant été ouverte, mais non clôturée, la raison sociale est dès lors celle de L. _____. Le jugement dont est appel doit être rectifié d'office dans ce sens également (ch. III de son dispositif).

E. 7

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), nonobstant la rectification d'office du jugement. Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par 2'160 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité de quatre heures et 35 minutes d'avocat breveté et de 3,10 heures d'avocat stagiaire, y compris la durée de l'audience d'appel. En effet, il y a lieu de retrancher de la liste d'opérations produite (P. 78/1) une durée de deux heures de l'opération « Préparation de l'audience d'appel (...) », la durée de quatre heures indiquée à ce titre étant manifestement excessive au vu de la relative simplicité de la cause, déjà connue pour avoir été plaidée en première instance déjà, et du fait que la rédaction de la déclaration d'appel est déjà indemnisée à raison d'une durée d'activité de deux heures et 30 minutes conformément à la liste. En outre, la durée présumable de l'audience, fixée à une heure, s'est révélée excessive, tout

- 21 - comme il n'y a pas lieu de prendre en compte la durée effective du déplacement à l'audience. Enfin, la demande d'autorisation de plaider relève d'une pure tâche de secrétariat et non d'un travail intellectuel d'avocat, de sorte qu'elle ne saurait être indemnisée. Au tarif de 180 fr. de l'heure, respectivement de 110 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 825 fr. d'avocat breveté et de 340 fr. d'avocat stagiaire. Aux honoraires nets de 1'165 fr. il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). Aux honoraires bruts doivent être ajoutées une vacation forfaitaire de 80 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'371 fr., débours et TVA compris. L'appelant est tenu de rembourser l'indemnité ci-dessus dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.